



GUIDE NUMÉRIQUE

Guide à destination des entités publiques

Rémunérer des artistes-auteurs et
artistes-autrices // Travailler avec des
associations d'artistes plasticiens et
plasticiennes

Guide pratique pour rémunérer les artistes-auteurs et artistes-autrices à l'usage des entités publiques

L'ACQUISITION D'UNE ŒUVRE PRÉEXISTANTE, DANS UN BUT NON COMMERCIAL

Le caractère commercial ou non d'une diffusion ou exploitation d'œuvre s'étudie au cas par cas. Il convient d'apprécier le caractère lucratif ou non de l'opération pour l'opérateur. Pour en savoir plus se reporter à Diffusion ou exploitation commerciale d'une œuvre dans le lexique.

Objet du versement

L'acquisition d'une œuvre matérielle (versus une œuvre immatérielle) fait de vous un acteur essentiel de la création artistique.

Le produit de la vente d'œuvres matérielles originales fait partie des rémunérations des activités principales des artistes-auteurs.

Du point de vue juridique, cette transaction est un transfert de la propriété matérielle de l'œuvre au bénéfice de l'acheteur.

L'achat porte sur une œuvre corporelle des arts visuels. Ces « œuvres d'art originales » sont notamment spécifiées dans l'[article R122-3](#) du code de la propriété intellectuelle.

Tous les artistes-auteurs et autrices créent des œuvres « originales » au sens de la propriété intellectuelle. Mais la notion « d'œuvre d'art originale » vise ici une œuvre dont le support matériel est en un seul exemplaire ou en nombre d'exemplaires limités, numérotés et signés (à la différence des reproductions ou copies d'œuvre fabriquées en grand nombre).

- Exemplaire unique : l'exemplaire original unique d'un tableau, d'une œuvre plastique, d'un dessin, d'une illustration, d'une planche de BD, d'un prototype de design, etc.
- « Exemplaires originaux » numérotés, signés, tirés en nombre limité : gravures, estampes, lithographies ; sculptures (maximum 12 exemplaires) ; émaux, tapisseries et œuvres d'art textile (maximum 8 exemplaires) ; photographies (maximum 30 exemplaires) ; créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique (maximum 12 exemplaires).

Toute personne – physique ou morale, publique ou privée – peut acquérir des « œuvres d'art originales ».

Facturation et TVA

Le versement est effectué en contrepartie d'une « livraison de bien » (l'acquisition de l'œuvre) au bénéfice de la partie versante. Du point de vue fiscal, il s'agit d'une opération avec contrepartie, donc dans le champ d'application de la TVA.

La partie versante est tenue de détenir et d'honorer une facture rédigée en bonne et due forme (cf règles de facturation des artistes-auteurs) établie par l'artiste-auteur.

Si l'artiste-auteur ou artiste-autrice facture avec TVA, le montant à régler est toute taxe comprise (TTC).

Si l'artiste-auteur ou artiste-autrice est en franchise en base de TVA, le montant à régler correspond au montant sans TVA. Sa facture doit obligatoirement mentionner : « TVA non applicable [article 293 B du code des impôts](#) »

Le taux de TVA applicable à la vente d'une œuvre par l'artiste-auteur lui-même ou l'artiste-autrice elle-même est de 5,5% en vertu l'alinéa I-3° de l'[article 278-0bis du code général des impôts](#).

Remarques :

- En Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion, le taux de TVA applicable aux opérations de livraisons de marchandises ou de prestations de service est différent de celui en vigueur au sein de la métropole :
 - 8,5 % : taux normal
 - 2,10 % : taux réduit (droits d'auteurs, ventes d'œuvres).
- Le montant de la TVA ne doit jamais être à la charge de l'artiste-auteur ou artiste-autrice.
- Depuis 1er janvier 2020, la transmission d'une facture à une entité publique se fait obligatoirement sous forme dématérialisée via la plateforme [Chorus Pro](#) pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.). Cela concerne notamment les artistes-auteurs qui répondent à des appels d'offres publics, des commandes publiques, qui interviennent dans les établissements scolaires, les musées publics, qui vendent des œuvres ou des prestations à des mairies, communautés de communes, départements ou régions, des hôpitaux et tout autre service public, qu'il soit local ou d'État.

Chorus Pro :

- Documentation <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>
- Tutoriels <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/tutoriels/>
- Webinaires <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/category/webinaire/>

Frais :

Il est recommandé que les frais éventuels d'encadrement ou de transport et d'emballage ou de l'œuvre fassent l'objet d'un budget distinct à la charge de l'acheteur.

Pour ce type de versement voir : "[Votre versement concerne la prise en charge de frais.](#)"

Le cas d'opérations multiples

Le transfert de propriété matérielle n'entraîne aucun droit de propriété intellectuelle.

Au cas où au prix d'acquisition de l'œuvre s'ajoute le prix d'une cession de droits d'auteur (droit de représentation ou droit de reproduction) :

- Soit le montant de la facture est globalisé donc le taux de TVA applicable suit le même régime que celui de l'acquisition : 5,5% (« livraison d'une œuvre » par l'artiste-auteur ou artiste-autrice).
- Soit la facturation distingue le prix de vente de l'œuvre et celui de la cession de droits, alors les règles propres à chacune de ces catégories d'opération s'appliquent distinctement : respectivement 5,5% pour la vente d'œuvre et 10% pour les droits d'auteur.

Pour ce type de versement voir aussi : "[Votre versement concerne le paiement de droits d'auteur dans un but non commercial](#)"

Caractéristique de l'opération : acquisition d'une œuvre sans diffusion ou exploitation commerciale

Le paiement du prix de vente de l'œuvre est une opération avec contrepartie (l'acquisition de l'œuvre), en conséquence elle est dans le champ d'application de la TVA.

L'acquéreur doit détenir une facture rédigée en bonne et due forme par l'artiste-auteur ou artiste-autrice pour procéder au versement de la somme due.

L'acquisition n'est pas une opération commerciale si l'acquéreur ne tire aucun profit pécuniaire de la diffusion ou exploitation de l'œuvre achetée.

Dès lors que l'unique contrepartie du versement est l'acquisition de l'œuvre et que l'acquéreur conserve l'œuvre sans l'exploiter, il n'y a pas de diffusion ou d'exploitation commerciale de l'œuvre.

En conséquence, l'acquéreur n'est pas un « diffuseur » au sens du code de la sécurité sociale. Il n'est pas tenu de s'identifier sur le portail de l'Urssaf Limousin. Son versement à l'artiste-auteur ou artiste-autrice n'est pas soumis à la contribution diffuseur, ni au précompte social ¹.

Opérations multiples :

Si la contrepartie du versement comprend l'acquisition de l'œuvre suivie d'une cession de droits d'auteur, il convient de se reporter à :

- [" Votre versement concerne le paiement de droits d'auteur dans un but non commercial. "](#)
- ["Votre versement concerne le paiement de droits d'auteur dans un but commercial, et vous n'êtes pas éditeur ni producteur au sens fiscal"](#)
- ["Votre versement concerne le paiement de droits d'auteur dans un but commercial, et vous êtes éditeur ou producteur au sens fiscal"](#)

Nota bene

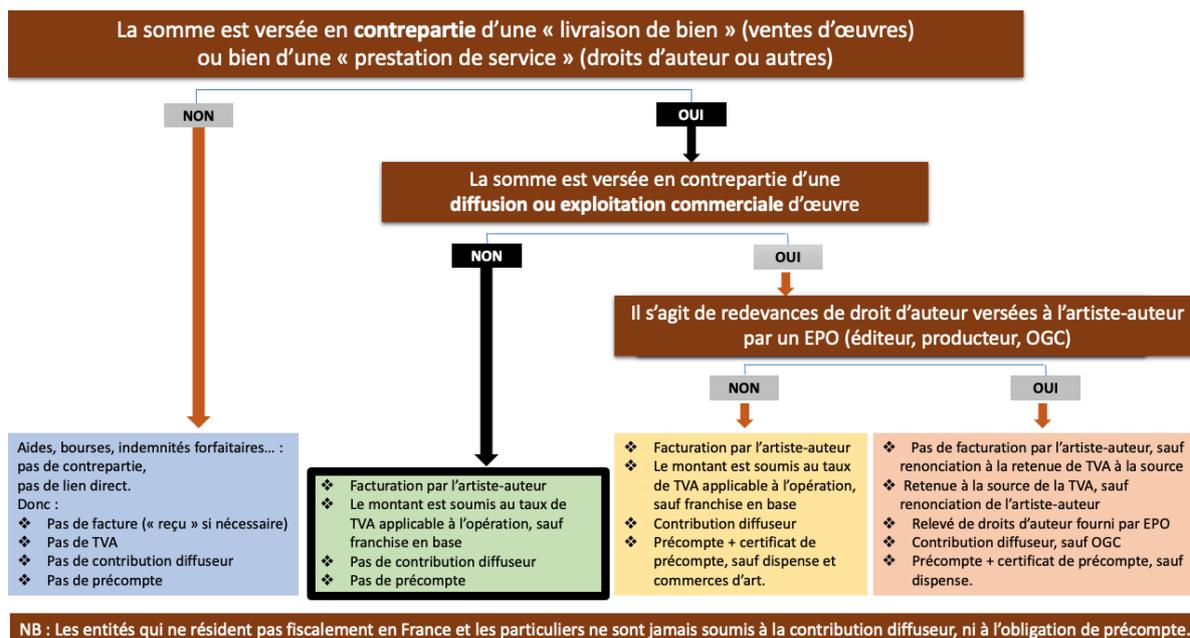
- Seule la diffusion ou l'exploitation commerciale d'une œuvre implique le versement d'une contribution diffuseur par la partie versante¹.
- Dès lors qu'elles sont numérotées ou signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur ou autrice, certaines œuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires et sous la responsabilité de l'artiste-auteur ou artiste-autrice sont considérées comme « œuvres d'art originales ». Il s'agit de la réalisation d'exemplaires originaux au sens l'article [98 A du code général des impôts](#) et de l'[article R. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle](#) relatif au droit de suite.
- Ne pas confondre propriété matérielle et propriété intellectuelle d'une œuvre. En particulier l'acquisition d'une œuvre corporelle n'entraînent aucun droit de propriété intellectuelle. Et inversement, La propriété incorporelle est indépendante de la propriété de l'œuvre en tant qu'objet matériel, conformément à l'article [L111-3 du CPI](#)
- Les personnes morales de droit public (État, collectivités territoriales, établissements publics, ...), sont tenus de respecter le code de la commande publique, notamment l'application du 1% artistique. Le CNAP a publié un [guide pratique de la commande publique](#) téléchargeable auquel peuvent se référer les commanditaires publics
- Dans certains cas, l'achat public d'œuvres d'art est une obligation légale. Notamment l'obligation de commander une œuvre artistique pour les constructions publiques, dénommée « 1% artistique » est une procédure spécifique de commande d'œuvres d'art à des artistes-auteurs qui s'impose à L'État à ses établissements publics et à toutes les collectivités territoriales.
- Le Code de la commande publique prévoit, en son [article R. 2122-3](#), la possibilité de conclure un marché sans publicité, ni mise en concurrence, lorsque le marché a pour objet « la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ». Sur le fondement de cette disposition, un acheteur public peut conclure de gré à gré un marché public pour acquérir une œuvre artistique qu'un seul opérateur peut fournir, ce qui est notamment le cas lorsque l'œuvre est préexistante.
- Principe d'inaliénabilité de certaines œuvres : Si elles appartiennent à des personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements ou opérateurs publics) ou à des établissements d'utilité publique (associations ou fondations), les œuvres artistiques sont par principe inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Cette disposition légale implique que les œuvres ne peuvent pas être revendues, elles sont donc mises hors commerce.
- Diffusion à titre commercial de l'œuvre acquise : La perception de droits d'entrée pour une visite d'exposition artistique ou la vente d'articles édités par le lieu d'exposition et incorporant des œuvres

artistiques : copie d'œuvre, objets corporels divers (magnets, foulards, mug, tapis de souris, etc.), guides, livres, cartes postales, etc. constituent des exploitations commerciales. Pour le versement des droits d'auteur attenants à ces opérations à titre commercial (respectivement droit de représentation ou de reproduction) voir :

- ["Votre versement concerne le paiement de droits d'auteur dans un but commercial par des personnes ayant la qualité d'éditeur ou de producteur au sens fiscal"](#)
- ["Votre versement concerne le paiement de droits d'auteur dans un but commercial par des personnes n'ayant pas la qualité d'éditeur ou de producteur au sens fiscal"](#)

- Une œuvre corporelle peut aussi faire l'objet d'une location avec ou sans option d'achat.

Cheminement analytique



¹ **IMPORTANT / Ndlr :** Ce texte découle des dispositions du Code de la sécurité sociale (notamment les articles [L382-4](#), [L382-6](#) et [R382-17](#), [R382-20](#)). Il ne constitue nullement une prise de position de la FRAAP.